

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 112

présenté par
M. Launay

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , sans que ce débit puisse être inférieur à 2 mégabits par seconde ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de prévoir un débit minimum qui assure à l'utilisateur un service minimal. Le débit minimum actuel de 57 kilobits ne correspond plus aux exigences prévues dans l'article.